



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021 – 259 du 10 février 2021

mettant en demeure la société ÉTIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS (EBTP) de satisfaire à l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires qu'elle exploite sur les territoires des communes d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT

**Le Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.516-1 et R.516-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, autorisant la société ZEIMETT SA à exploiter sur les territoires des communes d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-1182 du 10 juin 2003 autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral susvisé, à la société MEUSE GRANULAT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-0808 du 7 avril 2008 autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral susvisé, à la société EBTP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1683 du 28 juin 2019, notamment l'article 2.4 qui impose le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement couvrant la période d'exploitation en cours ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est du 13 novembre 2020 adressée à la société EBTP, réceptionnée par l'exploitant le 24 novembre 2020 ;

.../...

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, consignés dans son rapport à la préfète de la Meuse n°DT-SV/199-2020 du 25 janvier 2021 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par courrier recommandé avec accusé de réception le 3 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accordant un délai de cinq jours à l'exploitant pour formuler ses observations auprès de la préfète de la Meuse ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai fixé ;

Considérant que la société EBTP ne respecte pas les dispositions imposées par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1683 du 28 juin 2019 relatif au renouvellement de la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée sur les territoires des communes d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu à plusieurs rappels formulés par l'autorité administrative et notamment au courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2020, pour obtenir la fourniture d'un nouvel acte de cautionnement pour les garanties financières attachées à l'autorisation d'exploiter cette carrière ;

Considérant que l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières de la carrière d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT arrive à échéance le 7 avril 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de ces garanties financières, qui s'élèvent à 435 044,00 euros TTC, le réaménagement de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur les territoires des communes d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT ne peut être garanti ;

Considérant que le non-respect de cette obligation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société EBTP, dont le siège social est situé RD20, route de Fleury-sur-Aire à IPPÉCOURT (55220), est mise en demeure pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires qu'elle exploite sur les territoires des communes d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT, de respecter, dans le délai maximal **de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'obligation de constitution de garanties financières fixée par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1683 du 28 juin 2019, en transmettant à Mme la préfète de la Meuse, un acte de cautionnement solidaire couvrant la dernière période d'exploitation de la carrière **jusqu'à l'achèvement complet des travaux de remise en état du site.**

Article 2 : Procédure administrative

Dans le cas où l'une des obligations prévues à 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, case officielle n°38, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

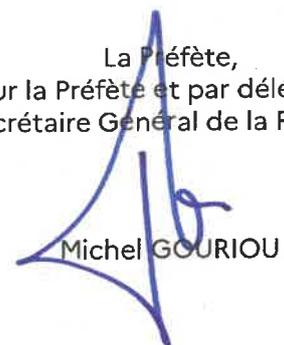
Article 4 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture et l'inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification à la société EBTP et, pour information, aux maires d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT ainsi qu'à la sous-préfète de Verdun.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU

